

Projet de motion

M 27

Déploiement structuré de la vidéosurveillance communale pour la protection des personnes et des biens

Pour la présentation d'un projet de délibération relatif à l'implantation progressive, structurée et proportionnée de nouvelles caméras de vidéosurveillance sur les lieux sensibles du territoire communal.

Le Conseil municipal,

vu l'article 29 de son règlement ;

Considérant :

- que la sécurité des personnes, la protection des biens communaux et la prévention des déprédations, agressions, incivilités et actes de vandalisme relèvent d'un intérêt public évident ;
- que l'article 42 de la LIPAD et l'article 16 du RIPAD autorisent l'installation et l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance uniquement dans un cadre strict, lorsqu'ils sont propres et nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- que ce cadre légal impose notamment une finalité déterminée, un périmètre limité aux lieux sensibles, une information claire du public, un traitement sécurisé des données, une conservation restreinte des images et un accès réservé aux seules personnes autorisées ;
- que les caméras portant sur le domaine public doivent être annoncées à la police cantonale et que la commune doit veiller à la traçabilité du dispositif ainsi qu'au respect des exigences de protection des données ;
- que les règlements communaux genevois existants démontrent qu'un tel système peut être organisé de manière rigoureuse, avec une conservation en principe limitée à sept jours, une transmission aux seules autorités compétentes et une exclusion de tout usage étranger à la sécurité publique locale ;

- qu'une vidéosurveillance communale conforme au droit n'a ni pour objet ni pour effet d'instaurer une surveillance générale, permanente ou indifférenciée de la population, mais de sécuriser de manière ciblée des secteurs déterminés exposés à des risques concrets ;
- que, pour être juridiquement solide et politiquement défendable, toute extension significative du dispositif communal doit reposer sur une cartographie priorisée des lieux sensibles, un règlement précis et un projet de délibération complet portant à la fois sur les implantations, les modalités d'exploitation et les crédits nécessaires ;

Invite le Conseil administratif :

- à établir, en lien avec la police municipale et les services communaux concernés, un état des lieux documenté des secteurs sensibles justifiant un renforcement du dispositif de vidéosurveillance, notamment aux abords des bâtiments publics, des infrastructures communales, des parkings, des déchetteries, des équipements sportifs et des axes de passage particulièrement exposés ;
- à définir, pour chaque site pressenti, la finalité précise du dispositif, le périmètre filmé, les garanties d'exclusion des zones privées ou d'habitation, les modalités d'enregistrement et la signalisation applicable ;
- à élaborer un projet de délibération, accompagné d'un message complet et d'un projet de règlement communal, visant l'implantation progressive, structurée et proportionnée de nouvelles caméras de vidéosurveillance sur les lieux sensibles du territoire communal ;
- à prévoir expressément, dans ce projet, que l'exploitation opérationnelle, le visionnement et l'extraction des images soient assurés exclusivement par la police municipale, sous réserve des transmissions prévues par la loi aux autorités judiciaires, administratives ou pénales compétentes ;
- à intégrer dans ce projet un encadrement strict de l'accès aux images, de la traçabilité des consultations, de la durée de conservation, en principe limitée à sept jours, ainsi que des mesures de sécurité garantissant la confidentialité et l'intégrité des données ;
- à annoncer, le cas échéant, les caméras portant sur le domaine public aux autorités cantonales compétentes et à prévoir un suivi périodique de l'efficacité du dispositif ;
- à présenter, dans un délai de quatre mois, un rapport écrit, conformément à l'article 29 du RCM.

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs les Conseillers administratifs, Mesdames, Messieurs les membres du Conseil municipal,

La présente motion ne demande pas l'installation aveugle d'un dispositif de vidéosurveillance sur l'ensemble du territoire communal. Elle demande au Conseil administratif de revenir devant le Conseil municipal avec un projet complet, juridiquement solide et techniquement encadré, permettant de renforcer la sécurité sur les lieux réellement sensibles de notre commune.

Les critiques qui seront formulées sont prévisibles : atteinte à la sphère privée, risque de surveillance généralisée, dérive dans l'utilisation des images. Ces objections doivent être prises au sérieux. C'est précisément pour cette raison que la motion exige un cadre strict, fondé sur la LIPAD et le RIPAD, sur une finalité clairement définie, sur un périmètre limité et sur une gouvernance sans ambiguïté.

Une vidéosurveillance communale licite n'a pas pour but de suivre en permanence la population. Elle doit au contraire se limiter à des lieux sensibles déterminés, être clairement signalée, faire l'objet d'un traitement sécurisé, garantir un accès restreint aux seules personnes habilitées et prévoir une conservation courte des images. Dans l'esprit de la présente motion, l'exploitation opérationnelle du dispositif doit relever exclusivement de la police municipale, afin d'éviter tout flou institutionnel et toute dérive dans l'usage des enregistrements.

Versoix doit pouvoir se doter d'outils adaptés pour protéger ses bâtiments, ses équipements, ses infrastructures, ses parkings, ses zones de passage et, plus largement, les personnes qui fréquentent les espaces publics les plus exposés. Une commune moderne ne peut pas renoncer par principe à un instrument légalement admis lorsqu'il est ciblé, proportionné et correctement encadré.

La motion propose donc une démarche claire : identifier les secteurs sensibles, définir pour chaque implantation la finalité et le périmètre utile, préparer un règlement communal précis et soumettre au Conseil municipal un projet de délibération complet, avec les crédits nécessaires, pour un déploiement progressif, structuré et proportionné du dispositif de vidéosurveillance.

Il s'agit d'une approche sérieuse, responsable et défendable, qui affirme une exigence simple : mieux protéger les personnes et les biens à Versoix, dans le plein respect du droit.